

**Assainissement - Commune d'Avanne - Traitement d'effluents et exploitation
d'installation de refoulement par la Ville de Besançon -
Avenant à la convention du 4 janvier 1990**

M. LE DÉPUTÉ-MAIRE, Rapporteur : Confrontée à la saturation de sa station d'épuration, la commune d'Avanne-Aveney a envisagé le refoulement de ses eaux usées vers la station de Besançon - Port Douvot.

Une convention définissant les conditions techniques et financières de traitement des effluents et d'exploitation du poste et de la conduite de refoulement par le Service Assainissement de Besançon a été établie et signée (cf. délibération du Conseil Municipal du 6 novembre 1989).

Cette convention fixe :

- * le recours à l'avis préalable des Services Techniques de Besançon sur les caractéristiques de l'installation projetée,
- * les modalités de traitement des effluents,
- * les modalités d'exploitation de la conduite et du poste de refoulement,
- * le droit d'admission au réseau bisontin,
- * les droits de branchement à verser pour les constructions nouvelles,
- * le calcul de la redevance pour traitement des effluents et exploitation de l'installation de refoulement.

En outre, une annexe technique à la convention précise les caractéristiques des effluents admissibles et leurs modalités de contrôle et surveillance.

Lors de sa séance du 6 novembre 1989, le Conseil Municipal a approuvé ces propositions et invité M. le Député-Maire à signer cette convention.

Les effluents d'Avanne-Aveney sont refoulés vers la station de Port Douvot et y sont traités depuis le 18 octobre 1991.

Pour les droits d'admission prévus à l'article 5.1, la Ville de Besançon a décidé, le 21 décembre 1987, de les fixer, à titre préférentiel, à 50 F par habitant, soit 125 000 F net sur la base de 2 500 équivalents/habitants pour la commune d'Avanne-Aveney.

Or, le dernier recensement de la population montre que le nombre d'habitants de cette commune n'a pas évolué comme prévu.

Aussi, M. le Maire d'Avanne-Aveney souhaite que soit revu le nombre d'équivalents/habitants mentionné dans la convention et servant de base au calcul des droits d'admission.

Il est donc proposé de ne retenir que 1 800 équivalents/habitants, ce qui réduirait le montant des droits à 90 000 F nets.

Le Conseil Municipal est appelé à autoriser M. le Député-Maire à signer l'avenant à la convention ci-dessus mentionnée.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables de la Commission du Budget et de la 15^{ème} Commission, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, ces propositions.